



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Action concertée 12.5 (Rev.COP13)

Français

Original : Anglais

### ACTION CONCERTÉE POUR L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*)<sup>1</sup>

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13<sup>e</sup> réunion (Gandhinagar, février 2020)

L'action concertée pour l'ange de mer a été adoptée pour la première fois lors de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ([UNEP/CMS/COP12/Concerted Action 12.5](#)).

Un rapport sur la mise en œuvre a été soumis à la 13<sup>e</sup> réunion des Parties (COP13), ainsi qu'une proposition de prolongation et de révision ([UNEP/CMS/COP13/Doc.28.1.5](#)), qui a été approuvée par les Parties.

(i). **Auteur** : Principauté de Monaco

(ii). **Espèce cible, taxon inférieur ou population, ou groupe de taxons ayant des besoins communs** :

Classe : Chondrichthyes

Sous-classe : Élasmobranche

Ordre : Squatiniformes

Famille : Squatinidae

Genre, espèce : *Squatina squatina* Linnaeus, 1758

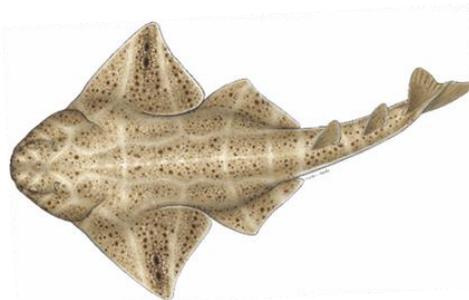


Illustration de Marc Dando

(iii). **Répartition géographique** :

L'ange de mer, *Squatina squatina*, était historiquement commun et répandu dans des profondeurs de <5-150 m sur de grandes surfaces des fonds côtier, continental et insulaire de la Mer Baltique occidentale, la Mer du Nord, la Mer Méditerranée, la Mer Noire et l'Atlantique Est, du sud de la Norvège, de la Suède et des Îles Shetland au Maroc, au Sahara Occidental et aux Îles Canaries (Figure 1, Ebert *et al.* 2013, Feretti *et al.* 2015). Toutefois, la population de *Squatina squatina* a été épuisée dans la majeure partie de son ancienne aire de répartition (voir la liste des États de l'aire de répartition en Annexe ).

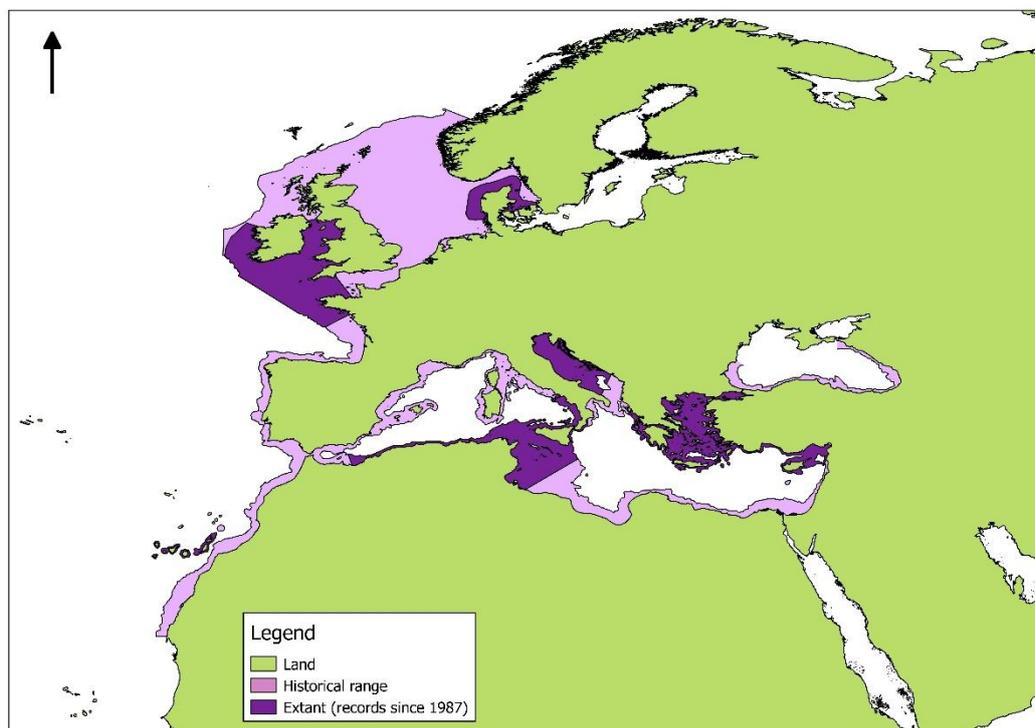
Quatre zones géographiques ont été identifiées et, en dépit d'une certaine incertitude quant à la répartition de l'espèce, des rapports vérifiés récents ont été établis dans chaque région.

1. Atlantique du Nord-Est
2. Méditerranée

<sup>1</sup> Les appellations géographiques utilisées dans ce document n'impliquent d'aucune manière l'opinion de la part du Secrétariat de la CMS (ou du Programme des Nations Unies pour l'Environnement) concernant le statut juridique de tout pays, territoire ou zone ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document repose exclusivement sur son auteur.

### 3. Afrique de l'Ouest

### 4. Îles Canaries



**Figure 1.** Répartition historique de l'ange de mer (*Squatina squatina*) et répartition récente (sur la base d'au moins un individu formellement identifié depuis 1987). Toutes les répartitions sont présentées à une courbe de fonds de 1 000 m afin de révéler l'habitat potentiel de l'ange de mer. Carte créée en mai 2016 par J. Barker de la *Zoological Society of London* pour le compte du Projet Ange de mer au moyen du logiciel QGIS 2.6.1-Brighton. Les fichiers de forme relatifs à la courbe de fonds ont été téléchargés sur Natural Earth [naturalearthdata.com](http://naturalearthdata.com) et les données de présence ont été rassemblées par l'Atelier pour la conservation de l'ange de mer.

#### (iv). Résumé des activités et résultats escomptés :

Des structures organisationnelles et de gestion internationales visant à contrer les menaces sont essentielles pour améliorer l'état de conservation de l'ange de mer. Les menaces potentielles auxquelles sont confrontées les populations d'ange de mer varient selon la zone géographique, ce qui souligne la nécessité d'actions spécifiques pour chaque région. À cette fin, les activités ci-après sont proposées pour examen par les Parties, sous réserve de la disponibilité des fonds :

1 Prendre acte et mettre en œuvre, le cas échéant, certains aspects de la Stratégie de conservation des anges de mer de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (ci-après désignée « Stratégie »).

La Stratégie fournit un cadre pour une meilleure protection des trois espèces d'ange de mer gravement menacées (*S. squatina*, *S. aculeata* et *S. oculata*) dans toute leur aire de répartition (une copie de la Stratégie est disponible dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.22).

La Stratégie a pour but :

- a) d'améliorer le profil général des anges de mer ;
- b) d'accroître le nombre de rapports d'observation ;
- c) d'assurer une meilleure compréhension de la répartition actuelle de l'ange de mer ;
- d) de contribuer aux réévaluations de la Liste rouge de l'UICN ; et
- e) d'identifier de nouvelles possibilités de collaboration pour accroître la conservation.

La vision de la Stratégie est la suivante : *rétablir les fortes populations d'ange de mer dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et les protéger dans toute leur aire de répartition.*

Cette vision est portée par des objectifs regroupés en trois buts fondamentaux :

- But 1. Minimiser la mortalité des anges de mer imputable aux activités de pêche.
- But 2. Identifier, étudier et protéger les zones critiques pour les anges de mer, le cas échéant.
- But 3. Identifier les interactions humaines et minimiser les impacts négatifs sur les anges de mer.

2 : Mettre en œuvre les objectifs de la Stratégie par les actions suivantes, selon le cas :

- 2.1 Convoquer un atelier régional - en Atlantique du Nord-Est (1), en Méditerranée (2) et en Afrique de l'Ouest (3) - réunissant les États de l'aire de répartition, les éventuels États de l'aire de répartition qui ne sont pas Parties à la CMS, et des experts régionaux/internationaux.
- 2.2 Prendre acte et s'inspirer du Plan d'action pour l'ange de mer dans les Îles Canaries (présenté dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.17) pour élaborer les plans d'action régionaux.
- 2.3 Rassembler des données et des informations grâce aux ateliers portant sur les deux autres espèces sympatriques menacées (*S. aculeata* et *S. oculata*) dans les régions (2) et (3).

3 Rallier les Parties à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) attendu que *S. Squatina* (*S. aculeata* et *S. oculata*) figure sur sa recommandation GFCM/36/2016/3 qui interdit la conservation, le débarquement, le transbordement, le stockage, l'exposition et la vente de 24 espèces d'éla-smobran-ches exceptionnellement vulnérables inscrites à l'Annexe II du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Convention de Barcelone) ; préconiser la mise en œuvre effective de ce règlement afin de réduire la capture accidentelle des anges de mer en Méditerranée ; et, sachant que 21 des 24 Parties contractantes et non contractantes de la CGPM sont des Parties à la CMS, l'inscription devrait raffermir davantage l'engagement de la majorité des membres de la CGPM à protéger les anges de mer.

4. Stratégie mondiale :

Se concerter avec le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN pour s'assurer que les ateliers régionaux contribuent aux réévaluations de la Liste rouge mondiale pour toutes les espèces d'ange de mer, et que les ateliers régionaux et les rapports qui en découlent sont étroitement alignés sur les activités mondiales.

#### (v). Avantages associés :

Les activités proposées dans le présent document entendent servir de catalyseur pour assurer une conservation efficace des anges de mer, mais aussi pour permettre aux Parties de collaborer en vue de la protection d'autres espèces marines.

En raison du chevauchement des aires de répartition des trois espèces d'ange de mer gravement menacées (*S. squatina*, *S. aculeata* et *S. oculata*), les plans d'action régionaux devraient permettre simultanément d'améliorer la connaissance et la protection des trois espèces et de mettre en œuvre les buts et les objectifs de la Stratégie.

Les ateliers régionaux inviteront tous les États de l'aire de répartition (y compris les États non Parties) à prendre part aux travaux et encourageront l'adhésion des Parties à la CMS et au MdE requins tout en les sensibilisant sur les obligations découlant de la Convention et du Mémorandum d'entente. De plus, dans certaines régions telles que l'Afrique de l'Ouest, les plans d'action comprendront des activités de renforcement des capacités et des initiatives de sensibilisation.

Les ateliers créeront également un réseau de parties prenantes dans les différentes régions ; ce réseau sera d'une aide inestimable pour toute activité future ciblant d'autres espèces migratrices dans la même aire de répartition et créera de fortes possibilités de synergies futures.

Se concerter avec le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN pour s'assurer que les ateliers régionaux contribuent aux réévaluations de la Liste rouge mondiale pour toutes les espèces d'ange de mer, et que les ateliers régionaux et les rapports qui en découlent sont étroitement alignés sur les activités mondiales.

(vi). **Activités, produits et résultats escomptés, calendrier de mise en œuvre, organisation de la mise en œuvre et besoins en matière de financement :**

Activité	Produits / Résultats	Délai	Responsabilité	Financement
<b>1. Stratégie de conservation des anges de mer de l'Atlantique Est et de la Méditerranée</b>				
Prendre acte de la Stratégie et mettre en œuvre ses objectifs, le cas échéant	La Stratégie fournit des directives aux Parties	En cours	Parties États de l'aire de répartition	Aucun financement nécessaire
<b>2. Ateliers pour l'élaboration des plans d'action régionaux</b>				
2.1 Préparer et organiser un atelier pour l'Atlantique Nord-Est	Publication du plan d'action régional et lancement de la mise en œuvre	2019-2021	Shark Trust et l'ASCN	Financement nécessaire needed 45 000_\$ pour l'atelier et le rapport d'atelier
2.2 Développer des Plans d'action sous-régionaux pour la région méditerranéenne	Plans d'action sous-régionaux publiés et mise en œuvre commencée	2020	Shark Trust et l'ASCN	Financement nécessaire Les coûts varieront en fonction de la sous-région (> 10 000 \$)
2.3 Élaborer, en collaboration avec les États de l'aire de répartition de la CMS, une annexe au Plan d'action régional comprenant des actions à mettre en œuvre par les Parties de la CMS	Annexe de la CMS développée et approuvée par les États de l'aire de répartition	2021	États de l'aire de répartition, Secrétariat de la CMS, Shark Trust et l'ASCN	Financement nécessaire pour engager un consultant (~5-8 000 \$) et organiser une réunion des États de l'aire de répartition (~20 000 \$)
2.4 Soumettre le Plan d'action régional à la COP14 de la CMS pour examen et adoption de l'« Annexe de la CMS »	Plan d'action régional examiné par les Parties à la COP14 de la CMS	2022	Secrétariat de la CMS	Aucun financement nécessaire
2.5 Préparer et organiser un atelier pour l'Afrique de l'Ouest	Publication du plan d'action régional et lancement de la mise en œuvre	2020/2021	Parties États de l'aire de répartition, Shark Trust et l'ASCN	Financement nécessaire ~80 000 pour l'atelier et le rapport d'atelier

Activité	Produits / Résultats	Délai	Responsabilité	Financement
<b>3. Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)</b>				
3.1 Encourager les Parties de la CMS qui sont également Parties de la CGPM à se conformer à leurs obligations CGPM/36/2012/3 et à utiliser le processus du Plan d'action sous-régional pour faciliter le respect des réglementations opérationnelles existantes	Réduction des captures accidentelles d'ange de mer ; réduction nette des débarquements ; sensibilisation accrue des pêcheurs ; meilleure connaissance de la répartition des espèces.	En cours	Parties États de l'aire de répartition, Shark Trust et l'ASCN	Aucun financement nécessaire
<b>4. Stratégie mondiale</b>				
4.1 Se concerter avec le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN et contribuer aux réévaluations de la Liste rouge mondiale pour toutes les espèces d'ange de mer	Établissement de contacts avec le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN et fourniture d'informations scientifiques pour appuyer la réévaluation de l'ange de mer.	en cours	Parties États de l'aire de répartition, Secrétariat de la CMS	Financement nécessaire pour assister ou soutenir le processus

**(vii). Relation avec d'autres actions et mandats de la CMS :**

Le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins) constitue l'accord spécialisé en faveur des chondrichthyens, conformément à l'Article IV 1 de la Convention. Il vise à guider la coopération internationale afin d'assurer et de maintenir un état de conservation durable des requins et des raies migrateurs inscrits dans son Annexe 1.

Même si le MdE est indépendant de la Convention, les signataires ont décidé que les espèces de chondrichthyens inscrites dans la CMS seraient automatiquement proposées pour inclusion dans l'Annexe 1 du MdE.

Comme l'ange de mer est déjà inscrit à l'Annexe 1 du MdE, l'espèce bénéficie des mesures et des actions convenues dans le cadre du Mémorandum d'entente et de son Plan de conservation, ainsi que des directives techniques pour la conservation fournies par le Comité consultatif et le Groupe de travail sur la conservation du MdE.

Ces actions concertées soutiennent en contrepartie la mise en œuvre globale du MdE requins. Elles permettent plus particulièrement d'accroître la connaissance de l'ange de mer et d'améliorer la gestion et la coopération internationale entre les États de l'aire de répartition et les organisations concernées.

Le Groupe de travail sur les prises accessoires de la famille CMS a été mis en place en 2016. Il examine les mesures existantes visant à atténuer ou à réduire la capture accessoire des espèces protégées par la CMS et s'assure que les actions recommandées bénéficient à tous les taxons. Les résultats des actions concertées proposées contribuent également à la réalisation de cet objectif.

Enfin, les actions contribuent à la mise en œuvre de la Résolution 12.22 *Prises accessoires*.

**(viii). Priorité de conservation :**

L'ange de mer (*Squatina squatina*) a été épuisé dans la majeure partie de son aire de répartition historique au cours du siècle dernier et est classé comme espèce gravement menacée dans la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (Ferretti *et al.*, 2015). La famille des anges de mer (Squatinidae) a été identifiée comme la deuxième famille la plus menacée de tous les requins et raies dans le monde après une évaluation globale du risque d'extinction réalisée par le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN (Dulvy *et al.*, 2014). Dans le rapport sur la Liste rouge européenne 2015 des poissons d'eau douce, l'ange de mer faisait partie des 2,5 % des espèces considérées comme gravement menacées (Nieto *et al.*, 2015).

L'évaluation de la Liste rouge européenne reposait sur des diminutions estimées et présumées d'au moins 80 % de la population sur trois générations, et sur la probabilité de baisses continues à l'avenir (Nieto *et al.*, 2015). Les anges de mer connaissent donc un état de conservation défavorable tel que défini dans la Convention dans la mesure où ils ne respectent pas les conditions énoncées au sous-paragraphe 1 C du texte de la Convention.

Toute initiative de conservation visant à empêcher ce requin gravement menacé d'être poussé à l'extinction est peu susceptible d'être efficace en l'absence d'une coopération internationale menée au niveau régional et d'un Plan d'action spécifique à chaque région. La Stratégie fournit un cadre et des liens vers l'assistance technique afin de permettre aux Parties de s'attaquer aux menaces prioritaires et d'améliorer la protection des anges de mer.

L'adoption de la Stratégie et la poursuite de l'élaboration des Plans d'action régionaux seront conformes à la Résolution 13.3 *Espèces de chondrichthyens (requins, raies, pocheteaux et chimères)* qui a trait aux paragraphes 7, 8, 9 et 11.

Les anges de mer sont des prises accessoires d'une variété de pêches dans leur aire de répartition, ce qui entraîne une forte baisse de leur population. La capture accidentelle reste une menace importante pour l'espèce. Comme indiqué dans la Résolution 9.18 sur les prises accessoires, les Plans d'action aborderont les questions liées à l'implication des organismes de pêche régionaux, l'amélioration des rapports sur les captures accidentelles, l'identification des pêches enregistrant un nombre important de prises accidentelles, et l'établissement de mesures d'atténuation de la capture accidentelle

**(ix). Pertinence :**

L'espèce est légalement protégée dans une petite partie de son aire de répartition selon les lois de Monaco, du Royaume-Uni, de Gibraltar et de l'Espagne, et par ailleurs dans certaines zones marines protégées où la pêche au chalut et au filet interdite (en Espagne et en Turquie, par exemple). Les interdictions et les listes régionales de pêche CGPM en vertu des accords régionaux (OSPAR et les Conventions de Barcelone et de Berne) devraient assurer un certain niveau de protection et fournir un cadre pour de nouvelles actions, mais des débarquements continuent d'être signalés.

La connaissance du public et des pêcheurs du statut de menacé de l'ange de mer et de l'existence de ces mesures est généralement médiocre, et les activités de mise en œuvre dans les États de l'aire de répartition et la surveillance de la conformité font souvent défaut. Toute initiative nationale de conservation destinée à empêcher que cette espèce gravement menacée soit poussée à l'extinction est peu susceptible d'être efficace si l'animal n'est pas protégé pendant ses migrations saisonnières dans et à travers les eaux des autres États de son aire de répartition et dans les zones de haute mer.

De plus, une grande incertitude persiste encore quant à la présence et la répartition actuelles de l'ange de mer, en particulier en Méditerranée et en Afrique de l'Ouest, d'où la nécessité d'une action multilatérale pour des actions efficaces en faveur de l'espèce. Par conséquent, l'ange de mer devrait largement profiter de la coordination des structures de gestion internationales, ce qui permettra de mieux évaluer les populations restantes et favorisera la protection totale des Parties de la CMS dont les eaux couvrent la majeure partie de leur aire de répartition.

L'ange de mer a été inscrit aux Annexes I et II de la CMS à la COP12.

**(x). Absence de meilleures voies de recours :**

Certaines mesures de gestion prescrites par les actions et les recommandations de protection de l'espèce mentionnées dans le point ci-dessus bénéficient d'un contrôle limité de la conformité, et il est donc difficile de déterminer si la mise en œuvre est efficace. Les données sur les débarquements de pêche (FAO FishStat) indiquent également que les espèces d'ange de mer sont capturées par des pêcheurs commerciaux, même dans les zones maritimes où les mesures de protection sont en place.

L'ange de mer n'est pas encore inscrit dans la liste de la CITES.

L'*Angel Shark Conservation Network* (ASCN) a été créé à la suite d'un atelier couronné de succès en 2016 afin d'élaborer le Plan d'action pour l'ange de mer dans les Îles Canaries. Les principaux partenaires à ce processus, The Shark Trust (partenaire coopérant du MdE requins), le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN (membre du Groupe de travail sur la conservation du MdE requins), le Projet Ange de mer et Submón ont établi un partenariat extrêmement fonctionnel sur le terrain entre la recherche et la conservation des anges de mer. Le Plan d'action pour l'ange de mer s'est avéré être un processus pilote très efficace pour impliquer de multiples parties prenantes et identifier les principales menaces et priorités de conservation de l'ange de mer dans la région (Îles Canaries). Les premières actions ont déjà été mises en œuvre après le lancement, notamment en ce qui concerne la promotion des changements législatifs.

Les efforts de collaboration du réseau (qui a déjà été mis en place) combinés à une action concertée de la CMS permettront d'œuvrer efficacement en vue d'atteindre un état de conservation favorable de l'ange de mer.

**(xi). Préparation et faisabilité :**

La Principauté de Monaco (Partie à la CMS et signataire du Mémoire d'entente de la CMS sur la conservation des requins migrateurs) a déjà pris les devants de la proposition d'inscription de l'ange de mer aux Annexes I et II, et s'engage à soutenir les actions concertées en apportant une partie du financement et en assurant le leadership.

Un réseau pour la conservation de l'ange de mer a été mis en place ; il permet de partager efficacement les données et les informations et mène le processus d'identification des experts régionaux et d'évaluation des capacités au sein de la communauté. Le Groupe de spécialistes de requins de l'UICN et The Shark Trust sont tous deux membres fondateurs de l'ASCN, et The Shark Trust est également partenaire coopérant du MdE requins de la CMS. Voir section suivante pour en savoir plus sur l'ASCN.

**(xii). Probabilité de réussite :**

L'*Angel Shark Conservation Network* a été créé à la suite d'un atelier couronné de succès en 2016 afin d'élaborer le Plan d'action pour l'ange de mer dans les Îles Canaries. Les principaux partenaires à ce processus, The Shark Trust (partenaire coopérant du MdE requins), le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN (membre du Groupe de travail sur la conservation du MdE requins), le Projet Ange de mer et Submón ont établi un partenariat extrêmement fonctionnel sur le terrain entre la recherche et la conservation des anges de mer. Le Plan d'action pour l'ange de mer s'est avéré être un processus pilote très efficace pour impliquer de multiples parties prenantes et identifier les principales menaces et priorités de conservation de l'ange de mer dans la région (Îles Canaries). Les premières actions ont déjà été mises en œuvre après le lancement, notamment en ce qui concerne la promotion des changements législatifs.

Après cet atelier, ces mêmes partenaires et un groupe d'experts plus vaste se sont réunis lors d'un deuxième atelier pour élaborer la Stratégie de conservation des anges de mer de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui fait office de cadre international coordonné.

Avec le soutien des partenaires impliqués dans les processus susmentionnés, une base extrêmement solide a été établie afin que les États de l'aire de répartition puissent s'y appuyer pour organiser les ateliers régionaux et mettre en œuvre les activités qui en découlent. L'appui du MdE requins et des partenaires coopérants (en particulier The Shark Trust) sera également requis pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action.

Une grande incertitude persiste encore quant à la présence et la répartition actuelles de l'ange de mer, notamment en Afrique de l'Ouest. L'Afrique de l'Ouest est une région prioritaire qui pose certains des plus gros défis en raison de la petite quantité d'informations publiées actuellement disponibles. Ces activités prioritaires seront toutefois couvertes par les plans d'action régionaux et bénéficieront de l'engagement du réseau ASCN.

**(xiii). Ampleur de l'impact potentiel :**

La famille des Squatinidae contient plus de 23 espèces, dont la moitié sont classées comme menacées (gravement menacées, menacées ou vulnérables) sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. La majorité des espèces restantes sont inscrites dans la catégorie « Données insuffisantes » ou « Non évaluée ». De nombreuses espèces de la famille des Squatinidae ont connu une baisse remarquable de la population et courent maintenant un fort risque d'extinction. L'aire de répartition de *S. squatina* chevauche celle de *S. aculeata* et de *S. oculata*, qui sont des espèces gravement menacées ; par conséquent, les actions liées aux espèces primaires peuvent servir d'indicateur non seulement pour les deux espèces associées, mais aussi pour tous les Squatinidae.

Une mise en œuvre réussie pourrait entraîner :

- Une amélioration du statut de protection juridique, de la qualité des données et du suivi, de la capacité locale et régionale en matière de lutte contre les prises accidentelles (adaptations des engins/fermetures temporelles ou saisonnières dans les zones critiques), et de la sensibilisation générale ;
- Des avantages sur le plan scientifique grâce à l'augmentation des données et des informations, l'amélioration de la communication, l'élargissement du réseau de recherche, et le partage accru des connaissances et des techniques. Elle offre aussi de grandes possibilités pour une action complémentaire en faveur des deux autres espèces d'ange de mer gravement menacées dont les aires de répartition chevauchent partiellement celle de *Squatina Squatina*.
- Une augmentation de la volonté et des ressources politiques combinée à un rehaussement du profil et de l'engagement des États de l'aire de répartition, et un accès facilité au financement dans la mesure où l'espèce occupe une place plus importante dans les programmes gouvernementaux.
- Un avenir plus certain, car un effort concerté dans l'aire de répartition de l'espèce pourrait entraîner une suspension de la diminution des populations et favoriser parallèlement le rétablissement de l'espèce.

**(xiv). Rapport coût-efficacité :**

Les coûts prévus sont décrits dans le tableau ci-dessus. Les coûts estimés pour la tenue des ateliers régionaux ont été ajoutés et sont assujettis à une collecte de fonds fructueuse. La tenue d'ateliers régionaux est une approche rentable pour toucher plusieurs parties prenantes et accomplir des actions spécifiques à l'espèce et à la région.

**Références**

- Barker, J., Bartoli, A., Clark, M., Dulvy, N.K., Gordon, C., Hood, A., Alvarado, D.J., Lawson, J. & Meyers, E. (2016) Angelshark Action Plan for the Canary Islands.
- Dulvy, N.K. et al. (2014) Extinction risk and conservation of the world's sharks and rays. *eLife* 3 : e00590.
- Ebert, D., Fowler, S., & Compagno, L. (2013). Sharks of the world.
- FAO FishStat Plus - Universal software for fishery statistical time series. Rome. [www.fao.org/fishery/statistics/software/fishstat/en](http://www.fao.org/fishery/statistics/software/fishstat/en) (landings updated to 2014).
- Ferretti, F., Morey, G., Serena, F., Mancusi, C., Fowler, S.L., Dipper, F. & Ellis, J. (2015). *Squatina squatina*. IUCN Red List of Threatened Species : e.T39332A48933059.
- Gordon, C.A. , Hood, A.R., Lawson, J.M., Dulvy, N.K., Barker, J., Bartolí, À., Jiménez Alvarado, D. and Meyers, E.K.M. (2017) Eastern Atlantic and Mediterranean Angel Shark Conservation Strategy. The Shark Trust.
- Morey, G., Serena, F., Mancusi, C., Coelho, R., Seisay, M., Litvinov, F. & Dulvy, N. (2007). *Squatina aculeata*. IUCN Red List of Threatened Species : e.T61417A12477164.
- Nieto, Ana, G. M. Ralph, M. T. Comeros-Raynal, H. J. L. Heessen, and A. D. Rijnsdorp. European Red List of marine fishes. Publications Office of the European Union, 2015

**ANNEXE**

**LISTE DES ÉTATS DE L'AIRE DE REPARTITION ET STATUT  
DANS LA CMS ET LE MDE REQUINS**

En raison des efforts actuellement consentis pour recueillir des informations sur l'aire de répartition de l'ange de mer, cette liste est sujette à modification. De plus, les États de l'aire de répartition des deux autres espèces d'ange de mer (*Squatina aculeata* et *Squatina oculata*) ont également été inclus en raison du chevauchement, de la similarité d'espèces, des identifications et déclarations inexactes, et des avantages associés pour la conservation d'autres requins gravement menacés.

Les définitions suivantes sont utilisées pour ce tableau :

**Oui** = Cette espèce est actuellement présente dans la région ou jugée très susceptible de l'être. Cette conclusion est fondée sur les données actuelles ou récentes (30 dernières années) ; en l'absence de données sur l'espèce dans la région, la déclaration de la présence de l'ange de mer peut se faire d'après la répartition de l'habitat convenable.

**Disparu ?** : Espèce antérieurement présente ou jugée susceptible de l'être dans la région, probablement éteinte en raison de la perte d'habitat ou d'autres menaces. Aucune donnée récente en dépit des recherches, et l'intensité et la fréquence des menaces pourraient vraisemblablement avoir éliminé le taxon. La perte d'habitat ou d'autres menaces sont susceptibles d'avoir éliminé l'espèce et/ou la valeur est basée sur l'absence de données au cours des 30 dernières années.

**Incertain** : Il existe des données sur la présence de l'espèce dans une zone, mais ces données doivent être vérifiées ou sont remises en question en raison de l'incertitude quant à l'identité ou l'authenticité de l'élément, ou à l'exactitude de l'emplacement.

<b>Pays</b>	<b>État de l'aire de répartition</b>	<b>Partie à la CMS</b>	<b>Signataire du Mde</b>
Albanie	Oui	Oui	Non
Algérie	Oui	Oui	Non
Belgique	Disparu ?	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Non
Bulgarie	incertaine	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui	Non
Chypre	Oui	Oui	Non
Danemark	Incertain	Oui	Oui
Égypte	Oui	Oui	Oui
Union européenne	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Non
Gambie	Oui	Oui	Non
Géorgie	Incertain	Oui	Non
Allemagne	Disparu ?	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Non
Guinée	Disparu ?	Oui	Oui

<b>Pays</b>	<b>État de l'aire de répartition</b>	<b>Partie à la CMS</b>	<b>Signataire du MdE requis</b>
Guinée-Bissau	Disparu ?	Oui	Non
Irlande	Oui	Oui	Non
Israël	Oui	Oui	Non
Italie	Oui	Oui	Non
Liban	Oui	Non	Non
Libéria	Oui	Oui	Oui
Libye	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui	Non
Mauritanie	Oui	Oui	Oui
Monaco	Disparu ?	Oui	Oui
Monténégro	Disparu ?	Oui	Non
Maroc	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Disparu ?	Oui	Oui
Norvège	Disparu ?	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Incertain	Oui	Oui
Fédération de Russie	Incertain	Non	Non
Sénégal	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Non
Suède	Disparu ?	Oui	Oui
République arabe syrienne	Oui	Oui	Oui
Tunisie	Oui	Oui	Non
Turquie	Oui	Non	Non
Ukraine	Incertain	Oui	Non
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui